



# Education prioritaire : REP, REP+ ou "déclassés ZEP"

## Toutes les infos sur les indemnités

Depuis plus d'un an, la CGT-Educ'action dénonce la pseudo relance de l'éducation prioritaire imposée par le ministère malgré les mobilisations des parents et personnels. Celle-ci se solde par une réduction de la carte de l'éducation prioritaire avec la mise en place de réseaux différenciés REP ou REP+. Les lycées et LP précédemment ZEP ne sont toujours pas reconnus dans le cadre de l'éducation prioritaire.

Pour tous les établissements déclassés et leur personnel, c'est à court terme la fin des moyens spécifiques. Mais même dans les REP ou, REP+, aucune garantie du maintien de moyens spécifiques pour de faibles effectifs ! La seule mesure positive est l'introduction d'une pondération limitée de 1.1 pour chaque heure de cours dans les REP+, pour l'application de laquelle la vigilance est de mise.

**Sur cette question de l'éducation prioritaire et de ses moyens, la mobilisation devra se poursuivre. Mais l'heure est aussi à faire les comptes de la reconnaissance de la pénibilité en terme de pouvoir d'achat.**

C'est pourquoi, vous trouverez ci-dessous les infos concernant les indemnités dans les établissements REP+ (page 1), REP (page 2), "déclassés ZEP" (page 3) et pour les personnels qui touchaient la NBI (page 4)

**Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »**

### Personnels des établissements et écoles REP+

#### Article 1

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé », (...)

Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient de l'indemnité (...).

**L'indemnité concerne tous les personnels de l'Education Nationale affectés en REP +**

#### Article 5

Les personnels affectés dans une école ou un établissement ne figurant plus sur la liste (...), qui bénéficiaient, au titre de l'année scolaire précédente, du régime indemnitaire auquel l'inscription sur cette liste ouvrait droit, conservent, (...) le bénéfice de l'indemnité correspondante pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit, s'ils demeurent affectés dans l'école ou l'établissement.

**Si l'établissement cesse d'être classé, maintien de l'indemnité pendant 3 ans aux personnels déjà affectés.**

Le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa est exclusif du bénéfice de l'indemnité instituée à l'article 6.

**Si basculement de l'établissement en REP substitution de l'indemnité correspondant (Cf infra).**

Taux annuel de l'indemnité (fixé par l'arrêté du 28 août 2015) :

**2312 euros**

## 👉 Personnels des établissements et écoles REP

### Article 6

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire ».

Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.(...)

**L'indemnité concerne tous les personnels de l'Education Nationale affectés en REP**

Les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article qui exercent dans les lycées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

**Remarques importantes :**

**1/ Il découle de la comparaison entre cet alinéa de l'article 6 et la rédaction de l'article 1 que le seul classement envisagé pour les lycées est le classement REP.**

**En effet il n'est pas fait mention des lycées à l'article 1 pour un classement REP +, mais seulement à l'article 6 pour un éventuel classement REP. La liste évoquée des lycées classés ne nous est pas encore connue.**

**2/ De plus la rédaction de cet alinéa fait exclusivement référence aux personnels enseignants, CPE, de direction, administratifs et techniques, à l'exclusion des personnels de santé et des personnels sociaux.**

**Taux annuel de l'indemnité (fixé par l'arrêté du 28 août 2015) : 1734 euros**

### Article 10

Les personnels affectés dans une école ou un établissement ne figurant plus sur les listes mentionnées à l'article 6 du présent décret, qui bénéficiaient, au titre de l'année scolaire précédente, du régime indemnitaire auquel l'inscription sur l'une de ces listes ouvrait droit, conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret, le bénéfice de l'indemnité correspondante pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit, s'ils demeurent affectés dans l'école ou l'établissement.

**Si sortie de l'établissement maintien de l'indemnité pendant 3 ans aux personnels déjà affectés.**

Le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa est exclusif du bénéfice de l'indemnité instituée à l'article 1er.

**Si basculement de l'établissement en REP+ substitution de l'indemnité correspondante.**

## 👉 Personnels CO-psy, AS et Infirmièr-e-s exerçant en REP ou REP + mais n'y étant pas affecté-e-s.

### Article 11

Une indemnité de sujétions est allouée aux conseillers d'orientation-psychologues et aux personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation dans les écoles ou établissements mentionnés aux articles 1er et 6 mais qui exercent dans au moins une de ces écoles ou établissements.

**L'indemnité perçue est la même, que l'établissement d'exercice concerné soit en REP ou en REP +**

**Taux annuel de l'indemnité (fixé par l'arrêté du 28 août 2015) : 1734 euros**

## ➡ Dans les établissements "déclassés ZEP" ?

Avec cette réforme de l'éducation prioritaire, le ministère a sorti un certain nombre d'écoles et de collèges de la carte de l'éducation prioritaire.

Pour les lycées et LP précédemment ZEP ou qui nécessiteraient de l'être, le ministère prétend depuis un an qu'il travaillerait à une nouvelle carte, mais sans aucune concrétisation. Au contraire, la lecture des décrets indemnitaires dissociant les lycées du reste des établissements fait craindre que plus aucun lycée ne serait classé, ou au mieux en REP.

**Pour tous ces établissements "déclassés ZEP", le régime indemnitaire est le suivant :**

### ➡ Personnels bénéficiant antérieurement de l'indemnité ZEP ou ECLAIR exerçant dans des établissements ou écoles non classés en REP ou REP +

#### Article 18 alinéa I

*I. - Les personnels dont l'école ou l'établissement d'affectation figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 et de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 et n'est pas inscrit(e) sur l'une des listes prévues aux articles 1er et 6 du présent décret conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces décrets, le bénéfice des indemnités mentionnées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1990 et à l'article 2 du décret du 12 septembre 2011 précités auxquelles ils avaient droit, s'ils demeurent affectés dans cette école ou établissement et dans les conditions suivantes :*

- **du 1er septembre 2015 au 31 août 2018, maintien de l'intégralité des indemnités perçues à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;**
- **du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers des indemnités ;**
- **du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers des indemnités.**

#### Article 18 alinéa II (spécifique aux lycées)

*II. - Sans préjudice des dispositions du I, les personnels dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 et de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 précités et n'est pas inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article 6 du présent décret bénéficient, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des indemnités mentionnées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1990 et à l'article 2 du décret du 12 septembre 2011 précités dans les conditions et selon les modalités prévues par ces décrets.*

**Maintien de l'intégralité des indemnités perçues pendant 2 ans à compter de septembre 2015. A compter de la rentrée scolaire 2017, les personnels affectés dans ces lycées qui n'auront pas intégré le programme de l'éducation prioritaire bénéficieront des clauses de sauvegarde dites "générales" pour la durée restant à courir, soit un an à taux plein, puis perception des deux tiers des Indemnités la quatrième année et d'un tiers pendant la cinquième et dernière année.**

**Remarque importante : cet alinéa confirme les ambiguïtés du ministère et du décret en ce qui concerne l'avenir des lycées en éducation prioritaire. Il traite distinctement les lycées des autres établissements et ne prévoit l'éventuelle admission des personnels au régime indemnitaire prévu par le décret qu'au titre de l'indemnité REP (article 6 du décret).**

**Maintien  
dégressif avant  
extinction  
des indemnités  
perçues**

Dans un certain nombre d'établissement qui étaient inscrits sur une liste du ministère de la ville, les personnels touchaient une bonification indiciaire (NBI). Dans la plupart des cas, cette bonification est supprimée, à l'exception de ceux qui la touchaient et dont l'établissement est classé REP.

**Décret n° 2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la  
nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre  
de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale**

<b>Personnels concernés</b>	<b>Mesures</b>	<b>Conséquences</b>
Personnels enseignants, Personnels de documentation, CPE, Co-Psy, Personnels administratifs, Personnels techniques, Personnels sociaux et de santé	Suppression de la NBI et introduction d'un mécanisme de clause de sauvegarde lié à la suppression du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) perçue au titre du classement d'un établissement en ZEP  <b>Le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015</b>	<b>Tous les personnels de l'Education Nationale exerçant dans des établissements antérieurement éligibles à la NBI sont concernés à différents titres :</b>
Pour les personnels ci-dessus qui percevaient la NBI et dont l'établissement est désormais en REP +	<b>La NBI est supprimée.</b> La seule indemnité perçue est l'indemnité REP +	<b>Le cumul NBI /indemnité REP + est rendu impossible par le nouveau texte : seule l'indemnité REP + est perçue</b>
Pour les personnels ci-dessus qui percevaient la NBI et dont l'établissement d'exercice est désormais en REP	<b>La NBI est maintenue au détriment de l'indemnité REP</b> à la condition que leur établissement reste éligible à la NBI Les personnels nouvellement affectés dans ces établissements percevront l'indemnité REP et pas la NBI	<b>Le cumul NBI indemnité REP est rendu impossible par le nouveau texte : la NBI sensée être plus favorable est maintenue jusqu'à nouvel ordre pour les personnels qui la perçoivent</b>
Pour les personnels ci-dessus qui percevaient la NBI et dont l'établissement n'est ni REP, ni REP +	<b>Des mesures transitoires de sauvegarde avant extinction sont appliquées :</b> - du 1er septembre 2015 au 31 août 2018, maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ; - du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire ; - du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire.	<b>La NBI est progressivement supprimée à titre personnel, sous réserve de continuer à exercer dans l'établissement concerné.</b>

**Décidément, le compte n'y est pas et la mobilisation des personnels et des parents d'élèves demeure de mise. La CGT-Educ'action 13 continue de défendre un plan d'urgence pour tous les établissements d'Education Prioritaire :**

**La CGT-Educ'action 13 exige**

**- Une NBI revalorisée et égale pour tou-te-s**

**- Le maintien de tous les lycées et LP dans l'éducation prioritaire**

*(extraits de nos 10 mesures d'urgence pour l'éducation prioritaire).*